REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 003-2021/ARMP/CRD DU 22 JANVIER 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE UPGRADE SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX RESTREINTE N° 013/DAJP/PRMP/DG/CEET/2020 DU 28 AOÛT 2020 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET) RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICES COURANTS DE NETTOYAGE, DE DERATISATION ET DE DESINSECTISATION DES CONCESSIONS DE LA CEET (LOT N° 1)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 19 décembre 2020 introduite par l'Ets UPGRADE SERVICES et enregistrée le 22 décembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2205 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 058-2020/ARMP/CRD du 24 décembre 2020, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'Etablissement UPGRADE SERVICES et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2358/ARMP/DG/DRAJ du 29 décembre 2020, reçue le même jour, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 001/PRMP/DG/CEET/2021 du 05 janvier 2021, reçue le même jour, au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0011, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) a lancé, le 28 août 2020, dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés réservés aux jeunes et femmes entrepreneurs, la demande de renseignement de prix restreinte n° 013/DAJP/PRMP/DG/CEET/2020 relative à la prestation de services courants de nettoyage, de dératisation et de désinsectisation de ses concessions, composé de quatorze lots dont le lot n°1 concerne le nettoyage et l'entretien des locaux et concessions de la Région des savanes.

A la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 15 septembre 2020 et reportée au 25 septembre 2020, la commission de passation des marchés publics de la CEET a reçu et ouvert, l'offre d'un seul soumissionnaire, en l'occurrence, l'Ets UPGRADE SERVICES.

A l'issue de l'évaluation, ce lot a été déclaré infructueux en raison du rejet de l'offre de l'unique soumissionnaire.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant le procès-verbal de délibération du 11 décembre 2020 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a, par lettre notifiée le 18 décembre 2020, informé l'Ets UPGRADE SERVICES des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfait, l'Ets UPGRADE SERVICES a, par requête enregistrée le 22 décembre 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre pour ledit lot.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'Ets UPGRADE SERVICES conteste le résultat du lot n° 1 de la DRP et soutient à l'appui de son recours :

- qu'il s'étonne du rejet de son offre pour absence de signature et de date sur le bordereau quantitatif de prix par l'autorité contractante ;
- qu'en effet, même si la signature confère l'existence juridique ou l'authenticité à tout document et que, de ce point de vue, son bordereau peut être considéré inexistant, il n'en demeure pas moins que cette omission devrait s'apprécier comme mineure dans le cas particulier de cette procédure, dans la mesure où sa lettre de soumission a été signée et datée ;
- que de ce fait, cette omission ne devrait pas entrainer le rejet automatique de son offre mais plutôt une demande d'éclaircissement pour confirmer ledit document ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime être injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse et dans la lettre adressée au requérant après sa saisine du CRD jointe audit mémoire, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre du requérant a été rejetée en raison du fait que son bordereau des prix n'est ni daté ni signé ;
- qu'elle tient à rappeler que ce document étant, conformément à l'article 79 du code des marchés publics, une pièce contractuelle du marché, il doit être signé et daté au même titre que la lettre de soumission ;
- que de plus, les omissions de signature et de date ne sauraient par rapport aux critères d'évaluation être considérées mineures ;

- qu'elle voudrait rappeler que les soumissionnaires à la DRP ont tous été évalués sur la base des mêmes critères, sans exception aucune, de sorte que les omissions constatées ne peuvent être tolérées ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours l'Ets UPGRADE SERVICES et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 058-2020/ARMP/CRD du 24 décembre 2020.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre du requérant pour omission de signature et de date sur son bordereau de prix.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la clause 7 de la section II du dossier de demande de renseignement de prix intitulée « règlement de la demande de renseignement prix » décrit le formalisme auquel doivent se conformer les candidats dans la présentation des différents documents de leur offre ;

Qu'au 1er paragraphe de cette clause, s'il est exigé du candidat de remplir et signer la lettre de soumission comportant le prix total de l'offre toutes taxes comprises et tous droits de douanes compris (TTC) en remplissant le formulaire fourni à la section III, au 2ème paragraphe de ladite clause, il n'est requis du candidat que de compléter le bordereau descriptif quantitatif en indiquant entre autres, les caractéristiques des fournitures ou services, les prix unitaires et le prix total ;

Considérant qu'en cohérence avec les prescriptions de la clause précitée, le modèle de lettre de soumission insérée dans la DRP prévoit des mentions réservées aux date et signature du candidat, tandis que celui du bordereau descriptif quantitatif n'en prévoit pas ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, l'examen de l'offre de l'Ets UPGRADE SERVICES fait ressortir que le soumissionnaire a effectivement signé et daté la lettre de soumission insérée dans son offre tout en se contentant de renseigner les informations requises dans son formulaire de bordereau descriptif quantitatif sans l'avoir signé ni le daté ;

Qu'il résulte de ces constats qu'en n'apposant ni date ni signature sur son bordereau, le requérant n'a fait que se conformer à la lettre aux prescriptions de la DRP qui n'a pas posé d'exigence expresse relative à ces mentions ;

Considérant par ailleurs, que pour s'assurer que le requérant répond aux autres exigences de la DRP, il a été procédé à une vérification minutieuse de son offre laquelle révèle qu'au titre de l'exigence de personnel à mettre à disposition pour le

service d'entretien, ledit soumissionnaire ne dispose que de deux (02) agents et de six (06) ouvriers dont il a omis de fournir la liste et l'identité ;

Considérant qu'à la section IV de la DRP, il est pourtant requis des candidats au titre du lot n° 1, un personnel minimum composé de 12 agents médicalement saints et physiquement aptes ;

Qu'il découle donc de cette situation que l'écart pertinent à relever dans l'offre de l'Ets UPGRADE SERVICES ne concerne pas la non mention de signature et de date sur son bordereau de prix, mais plutôt la non satisfaction par ce soumissionnaire de l'exigence minimum de personnel posée par la DRP ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait à un soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification du dossier d'appel à concurrence ;

Que dès lors qu'il est établi en l'espèce que le requérant ne s'est pas conformé à l'exigence de personnel de la DRP, en application de la règle d'attribution sus-rappelée, la sous-commission d'analyse aurait dû s'appuyer sur ce motif pour le disqualifier de l'attribution du marché, au lieu d'invoquer l'absence de signature et de date sur son bordereau des prix pour prononcer le rejet de son offre à l'étape de l'examen préliminaire ; qu'il y a donc lieu de lui ordonner de revoir le motif de rejet de ladite offre ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire qu'en disqualifiant simplement l'Ets UPGRADE SERVICES pour défaut de signature et de date sur le bordereau des prix, la sous-commission n'a pas fait une saine application des clauses de la DRP ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer fondé le recours du soumissionnaire et d'ordonner toutefois l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres du lot n°1 de la DRP sus-indiquée.

DECIDE :

1) Déclare le recours de l'Ets UPGRADE SERVICES fondé ;
2) Constate toutefois que ce soumissionnaire ne satisfait pas à l'exigence minimum de personnel posée par la DRP ;
3) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation au titre du lot n° 1 de la DRP n° 013/DAJP/PRMP/DG/CEET/2020 du 28 août 2020 ;
4) Ordonne, pour les autres lots de ladite procédure, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 058-2020/ARMP/CRD du 24 décembre 2020 ;

5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'Ets UPGRADE SERVICES, à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gameli LODONOU